

Manuel Asile et retour

Article C10 Requérants d'asile mineurs non accompagnés

Synthèse

Les circonstances font qu'une certaine proportion des requérants qui déposent une demande d'asile en Suisse sont mineurs et non accompagnés, de sorte qu'ils demeurent particulièrement vulnérables et qu'une procédure spécifique doit être mise en place.

La <u>Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)</u> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997, énonce les principes susceptibles d'influencer de manière directe ou indirecte le déroulement de la procédure d'asile en présence de requérants mineurs. L'entrée en vigueur de ladite convention a du reste permis une réévaluation de la problématique.

La législation suisse en matière d'asile aborde quant à elle le thème des mineurs de manière explicite. En outre, la législation actuelle a été complétée en vue d'informer les autorités cantonales des aspects procéduraux relatifs aux demandes émanant de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), de poursuivre la concrétisation des principes de la CDE et d'harmoniser la pratique en la matière.

L'analyse du présent thème conduit ainsi à faire une distinction centrale selon que le mineur est accompagné ou non. Il conviendra ensuite de définir les mesures de protection spécifiques aux RMNA, principalement la désignation du représentant légal et son rôle dans le cadre de la procédure. Ensuite de quoi, en cas d'absence de tout document d'identité valable, il sera question de la détermination de l'âge de l'intéressé complétée d'un examen de la capacité de discernement.

Enfin, si la minorité est vraisemblable au sens de la loi sur l'asile, les spécificités de l'audition du RMNA sont à respecter tandis que, dans l'hypothèse où la décision devait s'avérer négative, la question d'un éventuel renvoi est étudiée avec la précaution qui s'impose.

S'agissant des requérants mineurs accompagnés et des incidences en matière de regroupement familial, l'on se référera aux dispositions et commentaires concernant la famille dans le domaine de l'asile.

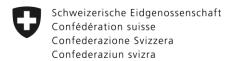
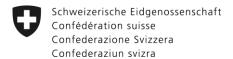


Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Requérants mineurs accompagnés et non accompagnés	4
2.1 Distinction entre mineurs accompagnés et non accompagnés	4
2.1.1 Parents et autorité parentale	4
2.1.2 Personnes proches et autres	4
2.1.3 Minorité	5
2.2 Mesures de protection des RMNA	6
2.2.1 La demande d'asile : un droit strictement personnel relatif	6
2.2.2 Principe et notion de personne de confiance	6
2.2.3 Dépôt d'une demande d'asile à l'aéroport	7
2.2.4 Annonce du RMNA aux autorités cantonales	7
2.2.5 Désignation du représentant légal	7
2.2.5.1 Tutelle et curatelle	7
2.2.5.2 Personne de confiance	
2.2.6 Coordonnées du représentant légal et durée du mandat	8
2.3 Représentation des RMNA durant la procédure	9
2.3.1 Hypothèse de la tutelle	9
2.3.2 Hypothèse de la curatelle et personne de confiance	9
2.3.3 Domicile de notification	
2.3.4 Convocations	
2.4 Déroulement de la procédure des RMNA	11
2.4.1 Enregistrement de la demande d'asile et audition sommaire	11
2.4.2 Détermination de l'âge du requérant	12
2.4.3 Examen de la capacité de discernement	13
2.4.4 Attribution et tâches cantonales	
2.4.5 L'audition du RMNA et ses préliminaires	
2.4.6 Aspects spécifiques à examiner	
2.4.7 Mineurs incapables de discernement	15
2.4.8 Traitement prioritaire et décision matérielle	
2.5 La problématique du renvoi	16
2.5.1 Licéité du renvoi	
2.5.2 Caractère raisonnablement exigibilité du renvoi	
2.5.3 Possibilité effective du renvoi	19
2.5.4 Exécution ou non du renvoi	19
Chapitre 3 Littérature complémentaire	20



Chapitre 1 Bases légales

<u>Déclaration universelle des droits de l'homme</u> proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ; articles 25 et 26

<u>Déclaration des droits de l'enfant</u> proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 ; principes 2 et 7

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ; RS 0.107 ; articles 1, 2, 3, 12, 20, 22, 28 et 31

<u>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</u> adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.1 ; articles 10 et 13

<u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u> adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2 ; article 24

<u>Convention relative au statut des réfugiés (CR)</u> de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides le 28 juillet 1951; RS 0.142.30

Règlement Dublin II du Conseil européen du 18 février 2003 ; articles 2, 4, 6 et 15

Constitution fédérale suisse (Cst.); RS 101; article 62

Code civil suisse (CC); RS 210; articles 11, 306, 327a, 390-425

Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP); RS 291; articles 20, 24, 35 et 85

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ; RS 172.021 ; articles 11

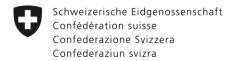
Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ; RS 0.211.231.01 ; articles 1, 2 et 12

Loi fédérale sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 ; RS 142.31 ; articles 17, 99 et 111d

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 ; RS 142.20 ; articles 64, 69, 79, 81 et 102

Ordonnance 1 sur l'asile (OA1) du 11 août 1999 ; RS 142.311 ; articles 1a, 7 et 53

Directive sur la procédure d'asile du 1er janvier 2008 ; SEM ; chapitre 1.3



Chapitre 2 Requérants mineurs accompagnés et non accompagnés

2.1 Distinction entre mineurs accompagnés et non accompagnés

La Loi fédérale sur l'asile et l'Ordonnance 1 sur l'asile ne précisent pas expressément ce qu'il faut entendre par requérant mineur non accompagné, à telle enseigne qu'une définition adéquate s'impose. Être accompagné ou non aura en effet d'importantes incidences tant sur les mesures de protection que sur le déroulement de la procédure (enregistrement des données, choix du canton d'attribution, inclusion dans la demande d'asile et, le cas échéant, dans la qualité de réfugié des accompagnateurs, etc.). Dans ses principes directeurs relatifs à la protection et l'assistance des enfants réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'il était essentiel que les enfants non accompagnés soient identifiés le plus rapidement possible afin de satisfaire aux besoins spécifiques à leur statut.

2.1.1 Parents et autorité parentale

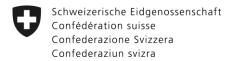
Au regard de la législation, est considéré comme non accompagné le mineur qui est séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi par la loi ou la coutume de cette responsabilité. L'on peut ainsi déduire que tout requérant d'asile mineur qui se trouve en Suisse avec la personne investie de l'autorité parentale, ou qui est en Suisse avec une autre personne susceptible d'être considérée comme le représentant légal, est en principe considérée comme accompagné.

La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (<u>TAF</u>) précise quant à elle qu'un requérant mineur doit être considéré comme accompagné lorsqu'il a, en Suisse, au moins l'un de ses parents ou une personne chargée de son éducation. Cette dernière notion comprend uniquement les personnes détenant l'autorité parentale sur le mineur. Le TAF a en outre précisé que l'autorité parentale sur un demandeur d'asile mineur n'appartenait pas d'office à ses frères et sœurs majeurs vivant en Suisse (<u>JICRA 2004/9</u>). En effet, dans une telle situation, l'intéressé doit être considéré comme mineur non accompagné.

S'agissant de la notion d'accompagnement, relevons que sont considérés comme accompagnés les enfants mineurs arrivant en Suisse avec leurs parents, la notion de parents comprenant non seulement le père et la mère biologiques, mais également les parents adoptifs.

2.1.2 Personnes proches et autres

Plus problématique est la question de savoir dans quelle situation un enfant mineur arrivant en Suisse avec d'autres proches, voire d'autres personnes indéterminées, doit être considéré comme accompagné. Avant d'examiner cette question, précisons qu'au vu des conséquences généralement liées au fait de reconnaître un mineur comme accompagné, en particulier son inclusion dans le dossier de l'accompagnateur, la notion d'accompagnement doit être interprétée de manière restrictive.



Selon la pratique du Secrétariat d'Etat aux migrations (<u>SEM</u>), un enfant mineur arrivant en Suisse avec un proche parent adulte ne devra être considéré comme accompagné que si ce celui-ci vivait en ménage commun avec l'enfant dans le pays d'origine – formant ainsi une seule unité économique – et à la condition d'en avoir la charge et d'en être responsable.

Il se peut aussi que, dans certaines circonstances, l'étranger mineur qui rejoint un autre proche parent en Suisse ou qui arrive en même temps que lui sans toutefois avoir vécu en ménage commun avec ce dernier puisse être considéré comme accompagné. Il faudra pour cela que ce proche accepte d'en assumer la responsabilité et de l'encadrer durant son séjour en Suisse, que cette solution préserve au mieux le bien de l'enfant et que le proche en question ait officiellement été désigné comme représentant légal par l'autorité compétente.

S'agissant des mineurs gagnant la Suisse avec d'autres personnes ne présentant aucun lien de parenté, ils seront en règle générale considérés comme non accompagnés. Une dérogation à cette règle ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel au vu des circonstances particulières et à la condition, bien entendu, que les exigences décrites ci-dessus pour les proches parents soient également satisfaites.

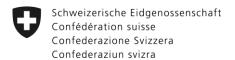
2.1.3 Minorité

L'<u>article 1a lettre d OA1</u> fixe le principe de base de la notion d'enfant mineur. Est ainsi considéré comme mineur dans le domaine de l'asile quiconque n'a pas 18 ans révolus conformément à l'<u>article 14 CC</u>. Ce principe souffre toutefois de certaines exceptions.

Concernant la notion d'enfant mineur de l'<u>article 51 alinéa 1 LAsi</u>, le TAF a rendu une décision de principe dans laquelle il a estimé que cette dernière correspondait à la notion de minorité en droit suisse, ceci même dans les cas où un requérant, mineur selon le droit suisse, est déjà considéré comme majeur selon le droit de son pays d'origine (JICRA 1994/11).

En conséquence, en présence d'un requérant considéré comme accompagné, la question de la minorité devra être examinée à la lumière des règles précitées dans le but de déterminer si celui-ci sera inclus dans la procédure de ses accompagnateurs ou si la requête sera examinée séparément. Il est important de souligner ici que cette décision de principe du TAF est spécifique au domaine du regroupement familial et que, en l'occurrence, elle ne sera prise en compte que pour déterminer si le requérant considéré comme accompagné doit être ou non qualifié de mineur.

S'agissant du moment auquel la minorité est appréciée, le TAF a précisé qu'il convenait de distinguer le regroupement familial en matière d'asile du respect de l'unité de la famille en matière d'exécution du renvoi. Si en matière d'asile la minorité s'apprécie au moment de l'entrée en Suisse des enfants, tel n'est pas le cas en matière d'exécution du renvoi ; en effet, c'est alors le moment du prononcé de la décision du renvoi qui est déterminant. L'empêchement à l'exécution du renvoi d'un père et d'une mère ne s'étendra donc aux enfants que si, au moment du prononcé de la décision, ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de la majorité selon le droit suisse (JICRA 1996/18).



2.2 Mesures de protection des RMNA

Les textes de rang international ayant trait à la problématique des mineurs mettent en exergue l'importance d'une protection adéquate de ces derniers, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Il en ressort que le principe fondamental à la base de toute mesure de protection prononcée en leur faveur doit être celui de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 CDE).

2.2.1 La demande d'asile : un droit strictement personnel relatif

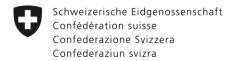
Le dépôt d'une demande d'asile, lequel a précisément pour but de protéger certains droits de la personnalité, doit être assimilé à l'exercice d'un droit strictement personnel au sens de l'article 19 alinéa 2 CC (JICRA 1996/5). En conséquence, l'accès à la procédure pour tout requérant mineur – indépendamment de son âge et du fait qu'il dispose ou non de la capacité de discernement – est garanti en Suisse. Tout requérant mineur capable de discernement peut dès lors déposer une demande d'asile, soit personnellement, soit par le biais d'un représentant. Quant aux mineurs ne disposant pas de la capacité de discernement, une demande d'asile peut être valablement déposée par leur représentant. Relevons toutefois que, même si un RMNA dispose de la capacité de discernement et qu'il peut agir seul dans le contexte des droits strictement personnels, il devra impérativement être pourvu d'un représentant légal en cours de procédure (article 17 alinéa 3 LAsi et article 7 OA1).

2.2.2 Principe et notion de personne de confiance

Selon le droit international (en particulier l'article 22 CDE) et la législation interne, les RMNA ont droit à une protection pendant la durée de leur séjour en Suisse. Au regard de l'article 17 alinéa 3 LAsi, les autorités cantonales compétentes désignent une personne de confiance chargée de représenter les intérêts du RMNA au cours de la procédure dans un aéroport ou durant le séjour dans un Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) si des actes déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis. Il en va de même après l'attribution cantonale. Il convient ici de noter que le droit d'être entendu accordé au mineur non accompagné quant à l'application d'une procédure Dublin est un acte de procédure déterminant au cours duquel le RMNA doit être assisté d'une personne de confiance (ATAF 2011 / 23).

La notion de personne de confiance mentionnée à l'<u>article 17 alinéa 3 LAsi</u> doit être comprise dans un sens large. Il peut s'agir aussi bien d'un tuteur ou d'un curateur de droit suisse que d'une personne de confiance telle que définie par la jurisprudence (<u>JICRA 2003/1</u> et <u>JICRA 2006/14</u>). L'<u>article 7 alinéas 2 et 4 OA1</u> fait au reste mention tant des mesures tutélaires que de la personne de confiance. Il appartient aux autorités cantonales d'opter pour un système de protection conforme aux exigences conventionnelles, légales et jurisprudentielles.

La jurisprudence exige qu'une personne adulte pouvant assister le mineur non accompagné soit désignée mais ne fait pas explicitement obligation à cette personne d'être présente aux auditions et de prendre part aux mesures d'instruction. Le dossier doit toutefois contenir une preuve que le représentant légal ou volontaire a été formellement convoqué. Le TAF a no-



tamment précisé que l'obligation de désigner un représentant est également valable lorsque le RMNA est auditionné en vue d'établir un rapport Lingua.

Il appartient à l'autorité chargée d'instruire l'affaire – notamment d'accomplir des actes de procédure déterminants au-delà de l'audition sommaire – de s'assurer que le RMNA dispose d'un représentant légal. Si tel n'est pas le cas, l'autorité en question doit intervenir sans délai auprès du canton compétent afin qu'une mesure de protection soit prise le plus rapidement possible, faute de quoi le déroulement de la procédure d'asile est bloqué.

2.2.3 Dépôt d'une demande d'asile à l'aéroport

Lorsqu'un RMNA dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente signale sans délai au SEM. Si le Secrétariat d'Etat envisage d'accomplir en ce lieu des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile, il annonce au préalable le cas à l'autorité cantonale compétente pour prononcer les mesures de protection exigées par la loi (article 17 alinéa 3 LAsi). Cette autorité désigne sans retard un représentant chargé de défendre les intérêts du mineur durant la procédure à l'aéroport et communique les coordonnées de ce dernier au SEM. Si le RMNA est autorisé à entrer en Suisse, il sera dirigé vers le CEP le plus proche pour la suite de la procédure.

2.2.4 Annonce du RMNA aux autorités cantonales

Dans les situations décrites à l'article 17 alinéa 3 lettre b LAsi (actes de procédure déterminants pour la décision d'asile accomplis à l'enregistrement) et l'article 17 alinéa 3 lettre c LAsi (procédure après attribution du RMNA à un canton), le CEP examine à titre préjudiciel la question de la minorité puis, si celle-ci est vraisemblable, annonce le RMNA à l'autorité cantonale compétente en matière de migration. Dès réception de cette annonce, le canton met tout en œuvre pour qu'un représentant légal soit désigné le plus rapidement possible.

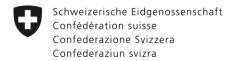
2.2.5 Désignation du représentant légal

À l'instar de la question de l'hébergement, de l'assistance et de l'encadrement des RMNA, la désignation d'un représentant légal est de la compétence cantonale. Il convient ici de se référer aux dispositions spécifiques du code civil suisse (CC). En présence d'un tel système de protection, les autorités cantonales sont responsables d'annoncer aussitôt à l'autorité tutélaire le RMNA qui leur est signalé afin que celle-ci prononce sans retard l'une des mesures de protection prévues.

2.2.5.1 Tutelle et curatelle

La tutelle pour mineur constitue la forme la plus complète de protection et d'assistance instituée par le droit civil. En effet, le tuteur est chargé de prendre soin de son pupille, d'administrer ses biens et de le représenter dans les actes civils (articles 327a-327c CC).

En vertu de l'<u>article 327a CC</u>, «L'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale ». Une telle hypothèse est réalisée en premier



lieu lorsque les deux parents sont décédés. En revanche, du vivant des parents ou lorsque le décès de ces derniers n'est pas prouvé – situation qui se présente dans la grande majorité des cas de RMNA –, une mise sous tutelle ne pourra intervenir qu'après la déchéance formelle de l'autorité parentale.

La curatelle est par contre une mesure de protection limitée qui est instituée en vue d'affaires déterminées ou pour une gestion de biens. Elle a pour but de procurer à l'intéressé une aide, souvent passagère, rendue nécessaire par une circonstance particulière, à savoir en l'espèce l'absence des parents. Au regard de l'article 306 alinéa 2 CC, lorsqu'un représentant légal existe mais qu'il est empêché de remplir sa fonction du fait de son absence, l'autorité tutélaire pourra instituer un curateur chargé de défendre les intérêts du RMNA.

2.2.5.2 Personne de confiance

En procédure d'asile, le rôle de la personne de confiance au sens décrit par la jurisprudence est multiple et rejoint celui du tuteur ou du curateur : il comprend non seulement la défense des intérêts du RMNA et sa représentation en cours de procédure, mais aussi des tâches administratives et d'organisation (encadrement, suivi de la procédure en cours, garantie d'un éventuel traitement médical, etc.)

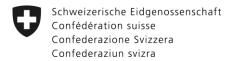
Selon l'<u>article 7 alinéa 3 OA1</u>, la personne de confiance guide et soutient le RMNA tout au long de la procédure, ce qui implique qu'elle dispose de connaissances juridiques suffisantes pour pouvoir apporter un appui effectif. La jurisprudence indique que l'intéressé doit posséder des connaissances de base en matière de droit d'asile et connaître le déroulement des étapes essentielles de la procédure (en particulier l'audition sur les motifs d'asile, la décision de première instance, la procédure de recours).

Par ailleurs, la personne de confiance doit tout mettre en œuvre afin que le RMNA puisse la contacter dans les situations où il le juge opportun. La jurisprudence mentionne en particulier que la notification de la décision de première instance marque le début d'une phase de procédure durant laquelle le RMNA doit pouvoir bénéficier d'un soutien particulier lui garantissant la défense de ses intérêts. En outre, si la complexité de la situation l'exige, la personne de confiance doit s'assurer que le mineur puisse bénéficier de l'appui d'un conseiller juridique (JICRA 2003/1 et JICRA 2006/14).

2.2.6 Coordonnées du représentant légal et durée du mandat

En vertu de l'<u>article 7 alinéa 4 OA1</u>, l'autorité cantonale compétente est tenue de communiquer au SEM ainsi qu'au RMNA les mesures de protection prononcées et les coordonnées précises du représentant légal désigné.

Le mandat attribué au représentant légal dure tant que le RMNA séjourne sur territoire helvétique, ceci indépendamment du stade de la procédure. Si ce mandat se fonde uniquement sur la minorité du requérant, il prendra automatiquement fin à la majorité de ce dernier. Au cas où le représentant légal sollicitait les services d'un conseiller juridique pour défendre les



intérêts du RMNA, le mandat établi devra clairement indiquer la durée de validité de ce dernier et sera transmis sans délai au SEM.

2.3 Représentation des RMNA durant la procédure

Il y a lieu de distinguer deux types de représentation : la représentation légale et la représentation volontaire ou contractuelle. Dans la première hypothèse, c'est la loi elle-même, voire la jurisprudence, qui impose la désignation d'un représentant. Dans le second cas, c'est le représenté lui-même – dans certaines situations, son représentant légal – qui mandate volontairement un défenseur de son choix pour le représenter ou l'assister.

Au regard de l'<u>article 11 PA</u>, chaque partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure administrative, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, dans la mesure où l'urgence d'une enquête officielle ne l'exclut pas.

2.3.1 Hypothèse de la tutelle

En vertu de l'<u>article 327c CC</u>, le tuteur représente en règle générale son pupille dans tous les actes à caractère civil et, en l'occurrence, dans les actes relevant du droit administratif. Toutefois, rappelons que les mineurs capables de discernement n'ont pas besoin du consentement de leur tuteur pour exercer un droit strictement personnel (par exemple le dépôt d'une demande d'asile).

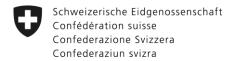
S'agissant des mineurs incapables de discernement, du fait que leurs actes n'ont pas d'effet juridique selon l'<u>article 18 CC</u>, leur tuteur est chargé de les représenter durant l'entier de la procédure d'asile. Il reste cependant loisible à celui-ci de désigner un mandataire pour gérer spécifiquement le dossier de son pupille.

Quant aux mineurs capables de discernement, la capacité civile active reconnue notamment en matière de droits strictement personnels a pour conséquence de limiter le pouvoir de représentation du tuteur. Dans le cadre de la procédure d'asile, ils peuvent donc agir sans l'assentiment de leur représentant légal, ou éventuellement mandater une autre personne que le tuteur (représentation contractuelle ou volontaire).

2.3.2 Hypothèse de la curatelle et personne de confiance

L'institution d'une curatelle n'a pas d'influence sur la capacité civile de l'intéressé. Suivant la nature de sa mission et dans les limites de son mandat, le curateur peut pourtant, aussi bien que le tuteur, avoir le droit de représenter l'intéressé.

Dès lors, lorsqu'une curatelle de représentation est instituée en faveur d'un mineur incapable de discernement, le curateur le représente pour tous les actes entrepris dans ce contexte. Il peut également désigner un autre mandataire afin, par exemple, de s'occuper particulièrement du dossier d'asile. Tout comme en matière de tutelle, les mineurs capables de discernement en faveur desquels a été instituée une curatelle pourront, dans le cadre de l'exercice



de leurs droits strictement personnels, agir de manière autonome ou choisir un mandataire autre que le curateur pour les représenter ou les assister.

Dans les cas où une personne de confiance au sens de la jurisprudence a été désignée en cours de procédure, les règles applicables en matière de curatelle sont applicables *mutatis mutandis*.

2.3.3 Domicile de notification

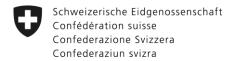
Il importe tout d'abord de relever que, conformément à l'article 20 LDIP ainsi qu'à la doctrine dominante, la notion de domicile dérivé au sens de l'article 25 CC (« le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant », et non au domicile du tuteur) n'est pas reconnue dans le domaine du droit privé, ce tant sur le plan international qu'interne. Cette conclusion est déterminante pour établir le lieu de notification des communications concernant des requérants d'asile mineurs sous tutelle. En revanche, un tel problème ne se pose pas en cas de curatelle puisque, selon le droit suisse, l'institution d'une telle mesure n'a de toute manière pas pour effet de transférer le domicile au siège de l'autorité tutélaire.

En présence d'un requérant mineur sous tutelle, il s'impose donc de déterminer si ce dernier ou son tuteur – avec l'assentiment de son pupille, dans la mesure où il dispose de la capacité de discernement – ont désigné un mandataire chargé de gérer le dossier d'asile. Si tel est le cas, toutes les communications seront transmises à la dernière adresse connue de celuici. Dans le cas contraire et en raison de la non-application de l'article 25 CC dans le domaine du droit international privé, le tuteur sera considéré comme le mandataire officiel auquel seront notifiées toutes les communications relatives à son pupille, à moins que celui-ci – capable de discernement – ait expressément manifesté son intention d'agir de manière autonome dans le cadre de sa requête.

Si le requérant mineur est au bénéfice d'une curatelle, la première question à résoudre sera celle de savoir si un mandataire a été expressément désigné par l'intéressé ou éventuellement par son curateur, avec l'assentiment de son pupille dans la mesure où il dispose de la capacité de discernement. S'il en est ainsi, les communications seront adressées à ce représentant volontaire. Si tel n'est pas le cas, il y aura lieu de s'assurer que le mandat confié au curateur comprend également la représentation dans le cadre de la procédure d'asile (ce qui, au vu de la pratique, constitue la règle générale) ; dans l'affirmative, celui-ci sera considéré comme mandataire et les communications seront notifiées à son adresse.

Si le requérant mineur dispose d'une personne de confiance, il conviendra de déterminer si le RMNA ou cette dernière – avec l'assentiment de son protégé dans la mesure où il dispose de la capacité de discernement – ont désigné un mandataire (par exemple un avocat ou un service d'aide juridique). Dans ce cas, les communications et décisions seront notifiées à la dernière adresse connue de celui-ci.

Si tel n'est pas le cas, toutes les communications seront notifiées à la personne de confiance. Pourtant, lorsque le RMNA dispose uniquement d'une personne de confiance au sens



de la jurisprudence, l'article 53a OA1 contient une règle particulière s'agissant de la notification de la décision de première instance. Dans cette dernière hypothèse, l'article en question précise que la décision de première instance sera notifiée en recommandé avec avis de réception non seulement à la personne de confiance (décision originale) mais aussi au RMNA lui-même (copie de la décision), ce pour autant que ce dernier dispose de la capacité de discernement. Cette exception concerne notamment la notification des décisions de nonentrée en matière prononcées dans le cadre de la procédure Dublin.

2.3.4 Convocations

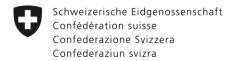
Enfin, le TAF a rappelé que l'article 11 alinéa 3 PA s'applique également à la représentation légale des RMNA (<u>JICRA 2004/23</u>). Les autorités sont donc tenues de notifier leurs communications au mandataire désigné. Au reste, il ressort de cette jurisprudence que, en présence d'un RMNA, les convocations aux auditions doivent être notifiées au curateur dont le mineur a été pourvu. Il sied en outre de s'assurer qu'un tel document parvienne suffisamment tôt au représentant afin qu'il puisse s'organiser à temps et décider s'il souhaite ou non participer à l'audition.

2.4 Déroulement de la procédure des RMNA

2.4.1 Enregistrement de la demande d'asile et audition sommaire

Pour l'audition sommaire du RMNA, le CEP a la tâche de récolter un maximum de données tant personnelles que familiales ainsi que les motifs du départ du pays d'origine. Il est ici primordial de questionner le mineur de manière à se prononcer notamment sur sa capacité de discernement. Cette première audition constitue aussi pour les personnes amenées à traiter un cas de ce genre un point de référence leur permettant de prendre les mesures qui s'imposent (préservation des intérêts du mineur).

S'agissant des données personnelles du RMNA, il est capital de rassembler des informations détaillées sur sa personne (identité complète, âge, adresse dans le pays d'origine, formation scolaire, profession, éventuel emploi ou formation militaire, état civil, etc.), sur les membres de sa famille résidant dans son pays d'origine ou dans un pays tiers (identité, degré de parenté, adresse, situation financière), sur l'encadrement familial et sur les personnes ou institutions qui en avaient la charge et la responsabilité avant le départ du pays. La finalité en est d'apprécier la vraisemblance des données personnelles, d'entreprendre d'éventuelles investigations sur place et de se déterminer, le cas échéant, sur la question du renvoi. Il sera également judicieux de savoir si le RMNA a effectué le voyage seul ou accompagné d'une tierce personne. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra d'interroger l'accompagnateur sur les raisons de l'arrivée du mineur en Suisse, sur la situation de celui-ci et sur ses liens familiaux au pays ainsi que sur leur relation.



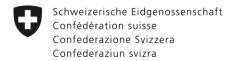
2.4.2 Détermination de l'âge du requérant

Il ressort de la jurisprudence que, en l'absence de tout document d'identité, l'application du principe du faisceau d'indices sérieux constitue la méthode d'appréciation de la vraisemblance de la minorité alléguée par le requérant (<u>JICRA 2004/30</u> et <u>JICRA 2005/16</u>). Il convient dès lors de procéder à une appréciation globale des indices plaidant aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'âge déclaré. L'autorité de recours rappelle à ce sujet que le fardeau de la preuve de la minorité incombe au requérant dès le début de la procédure d'asile et que ce dernier doit supporter les conséquences d'un défaut de preuve sur ce point. Quant au degré de preuve requis, le TAF exige que le requérant rende la minorité vraisemblable au sens de l'article 7 LAsi. L'appréciation de cet élément doit intervenir tôt dans la procédure – à savoir au CEP – tandis que l'intéressé doit être entendu sur l'ensemble des paramètres relatifs à son âge ainsi que sur les raisons de la non-production de papiers d'identité. Le requérant doit ensuite être confronté aux indices d'invraisemblance de la minorité, et ce dans le cadre d'un droit d'être entendu sans représentation.

Selon le TAF, s'il existe des doutes quant à l'âge allégué par le requérant, il est opportun de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur avant l'audition sur les motifs d'asile et avant l'examen de la question de la désignation d'un représentant légal. Concernant les éléments essentiels (faisceau d'indices) permettant d'apprécier l'âge, le TAF a procédé à une analyse détaillée de chacun d'eux tout en indiquant leur degré de valeur probante :

- Indice fort : Production de documents d'identité authentiques.
- Indice fort: Appréciation des déclarations sur l'âge avancé (indices d'invraisemblance: comportement incompatible avec l'âge allégué, propos contradictoires sur la question de l'âge, indications erronées sur d'autres composants de l'identité, production de faux documents d'identité, parcours scolaire/professionnel incompatible avec l'âge déclaré, sérieux doutes quant aux documents utilisés lors du voyage, déclarations divergentes dans le cadre d'une procédure pénale, etc.).
- *Indice fort* : Appréciation des déclarations portant sur les raisons de la non-production de documents d'identité.
- Indice faible: Appréciation du résultat d'une radiographie osseuse de base.
- Indice très faible : Appréciation de l'apparence physique du requérant.

S'agissant du résultat d'une radiographie osseuse de base, l'autorité de recours estime qu'il constitue un indice (cependant faible) d'invraisemblance de la minorité uniquement si le rapport radiologique conclut à un âge osseux de plus de 19 ans (<u>JICRA 2000/19</u>). Elle mentionne que cette méthode ne permet pas à elle seule de constater avec certitude si une personne est mineure ou non. Selon le TAF, les résultats d'un examen radiographique de la main (méthode Greulich et Pyle) ne peuvent pas apporter une preuve fiable de l'âge de l'intéressé. L'on peut en effet tout au plus affirmer qu'une personne a avancé un âge chrono-



logique peu crédible si ce dernier sort du cadre des écarts standards reconnus par la jurisprudence entre l'âge allégué et l'âge osseux (un écart jusqu'à trois ans entre ces deux âges peut ainsi être admis comme entrant dans la norme).

Précisons également que la mise sur pied d'une radiographie osseuse suppose une information préalable du requérant quant aux motifs de cette mesure et au déroulement de la procédure. Cet examen est effectué par un médecin ou un service de radiologie et fait l'objet d'un rapport d'analyse versé au dossier. Le TAF a en outre jugé que la communication des résultats d'un examen radiologique doit mentionner le nom et les qualifications du médecin examinateur, l'identité du patient et la manière dont celle-ci a été établie, les éventuelles maladies et circonstances de vie particulières que celui-ci aura signalées, la méthode appliquée, la description des faits constatés et enfin les conclusions de l'examinateur (<u>JICRA 2004/31</u> et <u>JICRA 2005/16</u>). Enfin, le rapport doit mentionner son destinataire, être signé de la main du médecin et être daté. En cas de refus injustifié d'un intéressé de s'y soumettre, il sera loisible aux autorités d'apprécier ce comportement dans le cadre de l'examen de son identité et de la vraisemblance des allégations.

S'agissant de la base légale sur laquelle repose la mise sur pied de telles mesures à caractère scientifique, il convient de référer à l'article 12 PA (possibilité d'ordonner des expertises dans le cadre de l'administration des preuves) ainsi qu'à l'article 7 alinéa 1 OA1 selon lequel, lors de l'établissement des faits, il est possible de déterminer si l'âge indiqué par le requérant correspond à son âge réel en recourant à des méthodes scientifiques (voir aussi l'article 26 alinéa 2 LAsi).

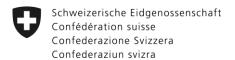
2.4.3 Examen de la capacité de discernement

L'évaluation de la capacité de discernement, qui équivaut à établir si l'intéressé est en mesure d'estimer la signification et le but d'une procédure d'asile ainsi que d'exposer les raisons et craintes qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine, doit être effectuée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et conformément aux normes légales applicables en la matière. Il est primordial de procéder le plus rapidement possible à l'appréciation de cet élément afin de pouvoir prononcer, le cas échéant, les mesures qui s'imposent en matière de protection et de procédure.

Le CEP étant l'autorité chargée d'effectuer les investigations initiales, il lui appartiendra de se prononcer sur la capacité de discernement de l'intéressé ou de fournir aux personnes appelées à intervenir un maximum d'éléments d'appréciation, ce notamment en posant des questions permettant de tirer des conclusions claires à ce sujet.

2.4.4 Attribution et tâches cantonales

Lors de l'attribution d'un RMNA à un canton, il appartiendra à l'autorité de tout mettre en œuvre pour préserver les intérêts du mineur, compte tenu de son âge et de l'ensemble des éléments du cas d'espèce. Ainsi, il se peut qu'un mineur et le membre de sa famille avec qui il a voyagé mais qui n'en est pas responsable soient attribués au même canton, si une telle



solution s'avère être la plus judicieuse pour le bien de l'enfant, et ceci indépendamment du fait que leurs demandes d'asile respectives sont traitées de manière distincte. Un mineur arrivant seul en Suisse pourra également être autorisé à rejoindre des membres de sa famille plus ou moins proches se trouvant en Suisse. Au contraire, dans certaines situations, il est possible que l'intérêt supérieur de l'enfant commande aux autorités de le séparer de ses accompagnateurs, voire de l'isoler de proches résidant en Suisse, en l'attribuant à un autre canton.

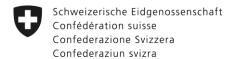
L'existence dans les différents cantons d'infrastructures spécifiques pour certaines catégories de mineurs pourra également guider l'autorité dans son choix du lieu d'attribution. Toutefois, il va sans dire que la politique d'attribution ne doit en aucun cas encourager les cantons
à ne rien entreprendre en faveur de cette catégorie de requérants, ni mettre en péril – par
une répartition inéquitable des requérants mineurs – les efforts consentis par certains cantons, ce en raison des charges financières engendrées par le suivi de tels cas. Lors de l'exécution de cette tâche, le CEP rendra en outre les autorités cantonales attentives au fait qu'il
s'agit d'un requérant mineur dont la présence dans le canton doit être annoncée le plus rapidement possible aux autorités tutélaires.

L'examen des requêtes de RMNA implique certaines précautions ainsi que l'accomplissement de tâches spécifiques destinées à garantir leur protection et un déroulement de la procédure adapté aux circonstances. En substance, les tâches essentielles des cantons portent ici sur la protection des RMNA, à savoir la désignation du représentant légal et l'annonce au SEM des coordonnées de celui-ci. Le canton pourra également être appelé à entreprendre des démarches circonstanciées à l'issue de la procédure, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'exécution du renvoi.

2.4.5 L'audition du RMNA et ses préliminaires

Dans les cas où la capacité de discernement ne fait aucun doute ou apparaît comme vraisemblable, une audition sur les motifs d'asile au sens de l'article 29 LAsi est effectuée avec le mineur. Rappelons ici que, selon les normes applicables en matière de représentation, la personne chargée d'effectuer l'audition devra s'assurer que le RMNA dispose d'un représentant. La jurisprudence n'exige toutefois pas que la personne assumant ce rôle de soutien du mineur soit présente à l'audition. Le dossier devra pourtant contenir une preuve que le représentant a été préalablement informé de la date de l'audition. L'absence constatée et interprétée d'office comme une renonciation à participer à l'audition fait l'objet d'une mention dans le dossier d'asile.

Selon une jurisprudence constante, toute personne même mineure ayant la capacité de discernement est capable de relater en l'absence d'un représentant des faits qui l'ont touchée personnellement (ATF 131 II 553 et ATF 129 IV 179). Il est au reste opportun de rappeler que le mineur supporte le fardeau de la preuve au sens de l'article 7 LAsi. Dès lors, dans le but d'éviter que ses souvenirs ne s'estompent avec l'écoulement du temps et que le RMNA se heurte, lors de l'audition, à de sérieuses difficultés de rendre ses déclarations vraisemblables, il convient de tout mettre en œuvre pour que l'entretien soit organisé dans un délai



raisonnable. De plus, au vu de l'<u>article 8 LAsi</u>, rappelons que tout requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits et, en particulier, de donner suite aux convocations des autorités. Un représentant ne saurait donc s'opposer au déroulement d'une audition – sous prétexte de la prétendue incapacité de discernement – si le SEM estime qu'une telle audition peut être effectuée ou, le cas échéant, doit être tentée pour se prononcer sur la capacité de discernement de l'intéressé. Quant au collaborateur chargé de l'audition, il doit tout entreprendre pour que celle-ci se déroule dans une atmosphère adaptée aux circonstances et que tous les éléments de la minorité soient pris en compte (<u>article 7 alinéa 5 OA1</u>).

Dans un arrêt du 24 juillet 2014, le TAF définit les aspects spécifiques de la minorité à prendre en considération lors de l'audition d'un mineur ainsi que des recommandations pour la bonne tenue de cette dernière (ATAF 2014/30).

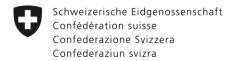
2.4.6 Aspects spécifiques à examiner

Le service chargé de rendre la décision touchant un RMNA devra tout d'abord vérifier si les questions de l'âge et de la capacité de discernement ont été bel et bien élucidées. De plus, il devra s'assurer que les mesures de protection exigées ont été prononcées par les autorités cantonales avant la mise sur pied de mesures d'instruction allant au-delà de l'audition sommaire. Il pourra également être conduit à compléter les démarches antérieurement entreprises (audition complémentaire, recherches dans le pays d'origine, demande d'un rapport médical ou d'un avis du représentant légal). En outre, un examen attentif de la question de la représentation peut s'imposer en vue de déterminer l'adresse de notification des communications et décisions.

2.4.7 Mineurs incapables de discernement

Après avoir constaté l'incapacité de discernement d'un requérant mineur, le SEM devra tout mettre en œuvre pour établir les faits d'une manière adaptée aux circonstances du cas d'espèce. En premier lieu, un entretien ou un échange de correspondance aura lieu entre le SEM et le représentant afin de confirmer le dépôt d'une demande d'asile au nom du requérant. Il conviendra ensuite d'établir les faits en étroite collaboration. A ce titre, les éventuels proches se trouvant en Suisse, voire d'autres personnes ayant accompagné le requérant ou connaissant sa situation, seront entendus par le SEM en tant que tiers au sens de l'article 12 PA. Ces derniers seront entendus, si nécessaire, avec l'aide d'un interprète et généralement en présence du représentant légal (motifs d'asile, situation familiale et encadrement dans le pays d'origine, présence de proches dans un pays tiers, etc.). Leurs propos seront consignés dans un procès-verbal signé et versé au dossier.

Vu les difficultés que présente l'établissement des faits en présence d'un requérant incapable de discernement, le représentant légal devra collaborer de manière étroite aux mesures d'instruction et tout mettre en œuvre pour fournir un maximum d'informations objectives, notamment les données personnelles de l'intéressé (éventuelles recherches dans le pays d'origine ou de provenance).



2.4.8 Traitement prioritaire et décision matérielle

Selon l'<u>article 17 alinéa 2bis LAsi</u>, pour autant que les données personnelles sont établies ou tout au moins rendues vraisemblables, que la minorité l'est également et que le dossier n'est pas entaché de profonds doutes, les requêtes de RMNA sont traitées prioritairement, en particulier pour éviter que des difficultés ne surgissent en matière d'intégration. L'éventuel retour dans le pays d'origine et la réintégration poseront aussi d'autant moins de problèmes que le séjour en Suisse est bref.

La demande d'asile déposée par un mineur ou son représentant fera en principe l'objet d'une décision matérielle. Si la question de la capacité de discernement est contestée en cours de procédure ou a fait l'objet de mesures d'investigation particulières, les raisons pour lesquelles celle-ci a finalement été retenue feront l'objet d'une motivation spécifique. Dans les cas où ladite capacité a été d'emblée admise, il ne sera pas nécessaire d'y faire référence. En revanche, dans toutes les situations où la capacité de discernement est déniée, il y aura lieu d'en indiquer les raisons en préambule de la motivation juridique de la décision, de constater le dépôt d'une demande d'asile (ou la confirmation du dépôt) par un représentant et de préciser la façon dont les faits ont été établis. La question du renvoi fera bien évidemment l'objet d'une motivation adaptée aux circonstances du cas d'espèce.

La question du renvoi d'un RMNA n'a été réglementée de manière spécifique ni dans la législation suisse en matière d'asile, ni dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En conséquence, les principes généraux édictés en matière de renvoi sont applicables également aux mineurs. Le Conseil fédéral ainsi que le TAF ont toutefois développé une approche spécifique aux mineurs.

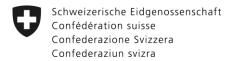
2.5 La problématique du renvoi

La question du renvoi d'un mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers n'a été réglementée ni dans la législation suisse, ni dans le droit international, si bien que les principes généraux édictés en matière de renvoi sont en l'occurrence applicables. Le Conseil fédéral, le TAF et le SEM ont toutefois développé une approche spécifique aux mineurs.

2.5.1 Licéité du renvoi

Afin de déterminer si l'exécution du renvoi d'un RMNA est licite au sens de l'<u>article 44 LAsi</u> et de l'<u>article 83 LEtr</u>, il y a lieu d'examiner, tout comme pour les autres requérants, si celle-ci est conforme aux engagements internationaux de la Suisse

Il faudra aussi s'assurer que les obligations découlant des deux Pactes des Nations Unies de 1966 et de la CDE, obligations essentiellement liées au besoin de protection des mineurs, ne s'opposent pas à l'exécution du renvoi. S'agissant de ladite convention, texte conventionnel destiné exclusivement à protéger les intérêts des mineurs qui se trouvent sur le territoire des Etats contractants, il importera de déterminer dans quelle mesure elle peut être invoquée.



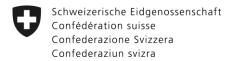
Selon la jurisprudence, une règle contenue dans une convention internationale ratifiée par la Suisse ne peut être invoquée directement que dans la mesure où, à la lumière de l'objet et du but de la convention, elle est suffisamment précise pour produire un effet direct, s'appliquer comme telle à un cas d'espèce et constituer le fondement d'une décision concrète (ATF 112 lb 183 et ATF 106 lb 182). Tel n'est notamment pas le cas d'une disposition qui énonce un programme ou fixe les lignes directrices dont doit s'inspirer la législation de l'Etat contractant.

Concernant les diverses obligations de protection et d'assistance prévues par la CDE, le Conseil fédéral indique qu'elles sont en règle générale trop peu précises pour constituer le fondement d'un droit directement invocable en justice. Ainsi, le SEM est d'avis que l'article 22 CDE, relatif à la protection et à l'assistance des requérants d'asile et réfugiés mineurs, constitue uniquement une disposition-programme par laquelle les Etats s'engagent à prendre les mesures de protection appropriées en faveur des requérants et réfugiés mineurs (dans le droit interne) et à collaborer aux efforts internationaux entrepris pour déterminer les relations familiales des intéressés. Seule sera donc considérée comme illicite l'exécution d'un renvoi se fondant sur une norme ou une directive du droit suisse incompatible avec les lignes directrices fixées par la CDE.

Dans sa décision de principe du 31 juillet 1998 (<u>JICRA 1998/13</u>), le TAF a du reste expressément admis que l'<u>article 22 alinéa 2 CDE</u> prévoit la collaboration des Etats contractants uniquement aux fins d'obtenir des renseignements propres à favoriser la réunification des familles ; l'on ne peut en revanche pas déduire de cette disposition une obligation pour les Etats d'entreprendre des recherches sur le lieu de résidence des parents lors de l'examen de la question du renvoi d'un enfant à qui l'asile a été refusé.

2.5.2 Caractère raisonnablement exigibilité du renvoi

Selon la jurisprudence du TAF (voir notamment JICRA 1998/13, JICRA 2005/6 et JICRA 2006/24), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exprimé à l'article 3 CDE constitue l'élément central de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi d'un RMNA. Ainsi, les critères d'application de l'article 83 alinéa 4 LEtr doivent être déterminés et appréciés à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil fédéral a par ailleurs souligné que l'intérêt de l'enfant est une notion légale imprécise qui nécessite une concrétisation par les autorités chargées de l'application des lois. Ainsi, dans le cadre de l'appréciation de l'exigibilité de l'exécution du renvoi en matière d'asile, le TAF a précisé que le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant impliquait notamment la prise en compte des éléments particuliers liés à la personnalité du mineur et à ses conditions d'existence : l'âge, le degré de maturité, le degré de dépendance, la nature de ses relations avec des personnes de soutien, les ressources de celles-ci, la formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré d'intégration en relation avec la durée du séjour en Suisse ainsi que les chances et risques d'une réinstallation dans le pays d'origine ou de provenance. Ces différents éléments doivent bien évidemment être évalués sur la base de la réalité sociale et économique prévalant dans le pays d'origine ou de provenance de l'intéressé.

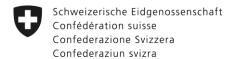


En outre, le TAF souligne qu'il y a lieu d'apprécier de manière réaliste la situation dans laquelle se trouverait le requérant mineur en cas de renvoi dans son pays d'origine ou de provenance. Il convient non seulement de constater que dans le pays en question vivent les parents ou d'autres proches, voire qu'il existe des tierces personnes ou des infrastructures appropriées susceptibles d'héberger et d'encadrer l'intéressé, mais également de déterminer concrètement si ce dernier pourra effectivement être replacé dans son environnement familier, respectivement - si cette solution n'est pas possible ou n'est pas compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant - s'il pourra être hébergé et encadré ailleurs (<u>JICRA 20</u>06/13). Des investigations à ce sujet ne doivent toutefois être envisagées au stade de l'appréciation du caractère raisonnablement exigible du renvoi que dans les situations où de sérieux éléments - en particulier les déclarations du requérant ou les informations circonstanciées de son représentant - mettent en exergue et rendent vraisemblable d'importants problèmes qui pourraient survenir au niveau de sa prise en charge et de son encadrement (parents présumés disparus ou affectés d'une grave maladie, absence de proches, de tierces personnes et d'infrastructures appropriées susceptibles d'héberger, d'encadrer et de soutenir le mineur, etc.).

Comme le TAF l'a plusieurs fois relevé, le principe de l'établissement d'office des faits comporte toutefois certaines limites raisonnables et a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties. Aussi l'autorité peut-elle exiger du requérant qu'il élucide les faits qui sont survenus dans sa sphère de puissance et qu'il est censé connaître mieux que quiconque. Elle aura cependant égard à ne lui demander que ce qui paraît raisonnablement exigible. Le fait que l'autorité est dans l'impossibilité d'effectuer des recherches quant aux personnes susceptibles d'accueillir le requérant mineur dans son pays d'origine en raison d'un comportement constitutif d'une violation du devoir de collaboration (refus de dévoiler son identité, volonté de dissimuler des données essentielles sur sa situation personnelle, etc.) ne saurait faire obstacle à l'exécution du renvoi. L'on ne saurait par là cautionner un tel comportement en reconnaissant à l'intéressé un droit de séjour en Suisse du fait de sa seule minorité.

Dans les cas où le requérant mineur possède des proches aussi bien dans le pays d'origine qu'en Suisse, le TAF a estimé qu'à certaines conditions l'exécution du renvoi dans le pays d'origine était compatible avec le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ceci même si les conditions de vie sont moins confortables qu'en Suisse. Dans ce contexte, le TAF a relevé que la situation économique ainsi que les possibilités de formation continue ne sont pas seules déterminantes dans le cadre de l'examen du bien de l'enfant. Il convient également d'apprécier à sa juste valeur le fait que, auprès de ses proches résidant dans le pays d'origine, le requérant mineur va pouvoir vivre, apprendre et travailler dans un environnement familier et s'exprimer dans sa langue maternelle. De plus, il sera loisible aux proches résidant en Suisse de continuer à soutenir financièrement l'intéressé dans le pays d'origine, ceci à des conditions moins onéreuses qu'en cas de poursuite du séjour en Suisse.

Le TAF juge également que l'exécution du renvoi d'un RMNA est réputée exigible lorsque, d'après les circonstances, on peut exiger de proches parents restés au pays qu'ils transfèrent leur domicile à l'intérieur du territoire national en un lieu sûr où ils pourront accueillir l'enfant (JICRA 1999/24).



2.5.3 Possibilité effective du renvoi

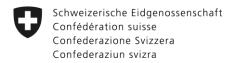
La possibilité ou non du renvoi ne se décide la plupart du temps qu'au stade effectif de l'exécution. Dans le contexte de la préparation du renvoi et de l'organisation du voyage de retour, la question de l'aménagement de certaines modalités techniques liées à la minorité de l'intéressé sera examinée par les autorités chargées de l'exécution dudit renvoi. Il peut d'agir ici de l'accompagnement du mineur, de l'accueil et de la prise en charge sur place, voire du transport de l'intéressé à l'intérieur du pays d'origine ou de provenance.

L'opportunité de prendre de telles dispositions s'apprécie de cas en cas, en fonction de divers facteurs tels que l'âge du requérant, son degré d'autonomie et sa destination, ainsi que de l'ensemble des éléments ressortant du dossier. Précisons en particulier que des difficultés d'ordre purement financier ne sauraient à elles seules empêcher l'exécution du renvoi. A ce stade, le SEM peut d'ailleurs fournir une aide au retour individualisée afin de faciliter la réintégration du requérant dans son pays d'origine ou de provenance, voire participer financièrement à des projets facilitant le retour (article 93 LAsi).

2.5.4 Exécution ou non du renvoi

Dans le cadre de l'organisation du renvoi, une étroite collaboration existe entre les cantons et le SEM dont l'aide – fondée sur l'<u>article 71 LEtr</u> – a pour but de faciliter la tâche de ces derniers. Par exemple, il peut s'agir d'entreprendre des démarches pour obtenir les documents de voyage nécessaires et d'organiser concrètement le retour au pays.

Dans les cas où l'exécution du renvoi d'un requérant d'asile mineur est jugée illicite, non raisonnablement exigible ou impossible, le SEM prononce une admission provisoire (<u>article 44 LAsi</u> et <u>article 83 LEtr</u>). Si l'impossibilité de l'exécution du renvoi est constatée en phase finale, le canton concerné demandera au SEM de prononcer également une admission provisoire (article 46 LAsi et article 83 LEtr).



Chapitre 3 Littérature complémentaire

HCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1992 : <u>Guide des procédures</u> et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Genève.

Division Asile II

HCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2008 : <u>Principes directeurs</u> relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Genève.

HCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2009 : <u>Principes directeurs</u> sur la protection internationale. Genève.

IGC, Inter-governmental consultations on asylum, refugee and migration policies in Europe, North America and Australia, 1997: *Report on Unaccompanied Minors, Overview of Policies and Practices in IGC Participating States*. Genève.

OSAR, Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2009 : *Manuel de procédure d'asile et de renvoi*. Berne.

UE, Union européenne, Résolution du Conseil du 26 juin 1997 sur les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers in Journal officiel n° C 221 du 19/07/1997.